

	GdB	<h1>Règlement des mutations</h1>	Règlement adoption : CD du 13/03/10 entrée en vigueur : 01/06/10 validité : permanente secteur : ADM remplace : Chapitre 2.3-2009/1 nombre de pages : 5
-----------------------------------------------------------------------------------	-----	----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

Le comité directeur fédéral désigne une commission chargée de gérer les demandes de mutation et d'appliquer ce règlement.

2. DEFINITIONS

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté : statut d'un joueur ayant opéré une mutation ; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans certaines compétitions par équipes.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée.

3. PRINCIPES GENERAUX D'UNE MUTATION

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 12).

Dans certaines situations (non classé, p.ex.), le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de la demande, statut des clubs, classement notamment.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf exception (non réaffiliation du club quitté, p.ex.).

Selon sa situation, il peut par ailleurs faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans certaines compétitions par équipes.

4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :

- classé C, D ou non classé ;
- classé dans une série supérieure (Élite, A ou B).

Sauf exceptions (cf. art. 8.2), les joueurs classés C, D ou non classés sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au 1^{er} février de la saison précédant celle qui fait l'objet de la demande de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

5. CATEGORIES D'AGE DU DEMANDEUR

À compter de la saison 2010-2011, la catégorie d'âge du joueur n'est plus prise en compte pour les mutations.

6. DATE DE LA DEMANDE DE MUTATION.

Les demandes de mutation peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation.

La période officielle s'étend du 1^{er} au 30 juin de chaque saison, avec effet pour la saison qui commencera au 1^{er} septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté (cf. article 14).

On distingue trois cas :

- demande déposée pendant la période officielle ;
- demande déposée après la période officielle mais avant que le joueur n'ait pris sa licence dans le club quitté pour la saison qui suit (éventuellement après le début de cette saison, c'est-à-dire après le 1^{er} septembre) ;
- demande déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté pour la saison où il souhaite muter.

7. JOUEUR CLASSE **B** OU AU-DESSUS

7.1. Principes

Un joueur classé **B** ou au-dessus, est tenu dans tous les cas d'effectuer une demande selon la procédure décrite à l'article 12.

7.2. Cas de mutation effectuée pendant la période officielle des mutations

- 7.2.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée pendant la période officielle des mutations (cf. article 6), est autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).
- 7.2.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

7.3. Cas de mutation effectuée hors de la période officielle des mutations

- 7.3.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée hors de la période officielle des mutations (cf. article 6) peut être autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).
- 7.3.2. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2, sauf s'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 10.
- 7.3.3. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans le même département que le club quitté est, dans tous les cas, soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2.
- 7.3.4. Dans ces deux cas, le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).
- 7.3.5. Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

8. MUTATION D'UN JOUEUR NON CLASSE, **D** OU **C**

8.1. Cas général

- 8.1.1. Un joueur non classé, **D** ou **C** (au sens de l'article 4) prenant une licence dans un club autre que celui dans lequel il était licencié la saison précédente n'est pas tenu à engager une procédure de mutation pour effectuer ce changement.
- 8.1.2. La mutation est donc libre, le joueur n'est soumis à aucune carence. En revanche, il possède le statut de muté pour la totalité de la première saison dans le club de destination.

8.2. Cas d'une mutation alors que le joueur est déjà licencié

8.2.1. Principes

Un joueur non classé, D ou C, ayant déjà pris une licence pour la saison en cours dans le club quitté, et désirant muter pour un autre club au cours de la même saison, est tenu de déposer une demande selon la procédure complète.

Il est soumis aux mêmes règles qu'un classé B ou au dessus.

Il est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2. Toutefois, s'il mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté et qu'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 10, il n'est soumis à aucun délai de carence.

Le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

9. EXCEPTIONS POUR RAISON JUSTIFIEE DE MUTATION

9.1. Principes

- 9.1.1. Dans des situations le justifiant, la mutation d'un joueur est facilitée (non application du délai de carence, exemption des frais de gestion, p.ex.), selon la situation du joueur et des clubs, dans les conditions fixées aux articles 7 à 9.
- 9.1.2. Le demandeur doit produire, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires à la démonstration de sa situation.
- 9.1.3. Dans tous les cas, la commission chargée des mutations peut demander un complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

9.2. Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (bail ou quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone...).

9.3. Mutation pour raison scolaire, universitaire ou de formation professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (bail ou quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone...).

Un joueur intégrant un pôle d'entraînement fédéral ne peut pas bénéficier de ce régime.

9.4. Mutation vers une association nouvellement affiliée

La mutation vers un nouveau club, c'est-à-dire une association dont la première affiliation à la Fédération prend effet lors de la saison pour laquelle la mutation est demandée, s'applique sans délai de carence, quelle que soit la situation géographique du club quitté et du club de destination.

9.5. Examen par la commission

Dans des circonstances particulières et justifiées, la commission chargée des mutations peut, sur demande, accorder une mutation ne donnant pas lieu à carence, après avoir étudié le dossier et pris l'avis des autres commissions concernées.

10. AUTRES DISPOSITIONS

- 10.1.1. Un joueur issu d'un club qui n'est plus affilié lors d'une saison en cours n'est pas considéré comme muté pour cette saison.
- 10.1.2. Un joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où sa licence pour un autre club est validée.

- 10.1.3. Une demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque au jour de début de la période officielle des mutations pour la saison suivante.
- 10.1.4. Un joueur peut cotiser et s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.

11. DELAIS DE CARENCE

11.1. Principes

- 11.1.1. Un joueur qui mute peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions par équipes. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles 7 à 9.
- 11.1.2. À compter de la saison 2010-2011, il n'existe plus qu'un seul type de délai de carence, quelle que soit la catégorie d'âge du demandeur.

11.2. Carence de quatre mois

Dans certaines situations, notamment dans les cas de mutation hors de la période officielle, et sauf cas d'exception mentionné à l'article 10, le joueur qui mute est soumis à un délai de carence de quatre mois pour toute compétition par équipe, que le niveau en soit national, régional ou départemental. Ce délai prend effet :

- au 1er septembre si la demande est faite avant cette date ;
- à la date de la demande si cette dernière est déposée après le 31 août.

11.3. Carence d'une saison

Ce délai s'applique pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'au 31 août suivant.

12. PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

- 12.1.1. Le formulaire de "Demande de mutation" est disponible auprès du siège fédéral ou de celui des ligues, en liasses autocopiantes.
- 12.1.2. Le feuillet destiné au club quitté doit être transmis au président dudit club par tout moyen prouvant la date de réception.
- 12.1.3. Les feuillets destinés à la Fédération doivent être transmis au siège de celle-ci par tout moyen prouvant la date de réception.
- 12.1.4. Le dossier doit comprendre :
- le formulaire dûment renseigné (feuillet destiné à la Fédération) ;
 - la preuve du dépôt de la demande de mutation au président du club quitté ;
 - les justificatifs éventuels ;
 - un paiement (cf. article 16) à l'ordre de la Fédération Française de Badminton correspondant aux frais de gestion. Ceux-ci sont dus, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 9.

13. REALISATION DE LA MUTATION

- 13.1.1. Pour les joueurs « non classés, D ou C », et sauf cas de changement de club en cours de saison, la mutation est automatiquement acquise au moment de la prise de licence dans le club de destination.
- 13.1.2. Pour les autres joueurs, la mutation est considérée comme acquise :
- en cas d'absence d'opposition du club quitté (cf. article 14) ;
 - lorsque le joueur démontre à la Fédération qu'il a effectué les démarches sans aucune action dans les délais de la part du président de club quitté ;
 - en cas de réception hors délais du dossier d'opposition du président du club quitté ;
 - en cas de réception d'un dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de dépôt de consignation) ;
 - en cas de motif d'opposition du président du club quitté jugé non justifié par la commission chargée des mutations ;

- en l'absence de décision formulée par la commission chargée des mutations dans les 30 jours après l'envoi du dossier complet par le joueur.
- 13.1.3. Lorsque le dossier est complet, et en l'absence d'opposition du président du club quitté, la mutation prend effet trois semaines après la date d'envoi de la demande. Ces trois semaines correspondent au délai de traitement administratif de la mutation.
- 13.1.4. Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral envoie au joueur une autorisation de mutation à joindre à la demande de licence et le met à disposition de son nouveau club sur le serveur fédéral Poona.

14. CONTESTATION DE LA MUTATION

- 14.1.1. Le président du club quitté peut seul s'opposer à la mutation par transmission d'un avis défavorable motivé, par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant la date de réception, dans les 5 jours suivant la réception de la demande de mutation du joueur.
- 14.1.2. À cet effet, il transmet :
- le feuillet destiné au club quitté avec notification du motif de l'opposition ;
 - un paiement correspondant à un dépôt de consignation (cf. article 16), à l'ordre de la Fédération Française de Badminton.
- 14.1.3. La commission chargée des mutations se prononce au vu des éléments du dossier dans un laps de temps de huit à trente jours à compter de la réception du dossier au siège fédéral. Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions. Si elle juge l'opposition abusive ou dilatoire, le dépôt de consignation n'est pas restitué.

15. ANNULATION DE LA MUTATION

- 15.1.1. Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1^{er} juin, début de la période officielle pour la saison suivante.
- 15.1.2. Si une demande de mutation a été déposée mais que sa réalisation n'est pas encore effective (cf. article 13), et si le joueur désire annuler sa demande, il doit en avertir la fédération et les deux clubs par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. La commission chargée des mutations statue alors sur la recevabilité de la demande d'annulation.

16. FRAIS DE GESTION ET DEPOTS DE CONSIGNATION

- 16.1.1. Tout joueur demandant une mutation, sauf dans les cas d'exemption de la procédure (non classé, p.ex.) est tenu de s'acquitter des frais de gestion. Il en est toutefois exonéré s'il se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'article 9.
- 16.1.2. Les frais de gestion se montent à 15 €.
- 16.1.3. La moitié du montant des frais de gestion est reversée à la ligue d'appartenance du club de destination.
- 16.1.4. Les dépôts de consignation, dans les cas d'opposition du club quitté, se montent à 50 €.

17. LITIGES ET INFRACTIONS

- 17.1.1. Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la commission chargée des litiges, dans le respect des dispositions qui la régissent.
- 17.1.2. Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui qu'il a indiqué sur le formulaire de mutation se verra appliquer un délai de carence d'une saison tel que décrit à l'article 11.3.
- 17.1.3. Dans les cas de production de faux éléments ou de manquement grave aux règles de la Fédération, la commission chargée des mutations peut demander à l'instance compétente en la matière l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du ou des contrevenants.